

Service Risques Naturels et Technologiques

Ajaccio, le 07/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN

Route de Saint-Antoine
20000 Ajaccio

Références : SRNT/2022-059

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2022 dans l'établissement COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN implanté Route de Saint-Antoine 20000 Ajaccio. L'inspection a été annoncée le 10/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée notamment suite à une plainte relative aux rejets aqueux (lixiviats) du site dans le milieu naturel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN
- Route de Saint-Antoine 20000 Ajaccio
- Code AIOT dans GUN : 0007300189
- Régime : A
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site de Saint Antoine n°1 a reçu les premiers déchets en 1966. L'exploitation de la décharge a été autorisée par arrêté préfectoral du 27 décembre 1982 pour une activité de broyage et mise en décharge de résidus urbains, complété le 12 août 1993. Les apports de déchets ont cessés en 2011. Les prescriptions de réaménagement et de suivi post exploitation de la décharge St Antoine ont été fixées dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°09-104 du 13 février 2009.

Les travaux de réhabilitation de la décharge de Saint Antoine n°1 qui comprenaient les terrassements, le remodelage des talus, la mise en place de la couverture finale ainsi que la création d'une partie des réseaux de collecte des eaux et du biogaz ont été réceptionnés par la CAPA le 18 juillet 2013.

Toutefois, les conséquences importantes de ces travaux sur les circulations superficielles et souterraines d'eaux pluviales n'ont pu être anticipées. Ainsi, les travaux initialement prévus pour gérer les eaux de ruissellement et les lixiviats ont dû être modifiés et redimensionnés pour tenir compte de la réalité du terrain et des volumes d'eau à

prendre en charge. Dans ce contexte, les travaux de finalisation de la réhabilitation de la décharge Saint Antoine n°1 ont été encadrés par l'arrêté préfectoral n°2014017-0001 du 17 janvier 2014. Cet arrêté prévoyait également les mesures destinées à assurer le suivi du milieu en phase post-exploitation et à mettre en place les garanties financières du site.

Depuis 2015, le site de Saint Antoine n°1 fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°15-0663 du 10 août 2015 mettant en demeure l'exploitant de réaliser les travaux de finalisation de la réhabilitation de la décharge Saint Antoine n°1 prescrits par l'arrêté préfectoral n°2014017-0001 du 17 janvier 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- concernant l'ancienne décharge Saint-Antoine n°1:
 - les suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°15-0663 du 10 août 2015,
 - le respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°09-104 du 13 février 2009 fixant des dispositions complémentaires pour le réaménagement et le suivi post-exploitation du site,
- concernant les installations de transit de déchets ménagers et assimilés déclarées sur site depuis le 11 juillet 2011 et relevant de la rubrique 2716-2, les conclusions du dernier contrôle périodique qui devait être réalisé avant le 11 juillet 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Collecte et stockage des lixiviats	AP de Mise en Demeure du 10/08/2015, article 2	/	Astreinte
Collecte des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 10/08/2015, article 2	/	Astreinte
Rapport annuel	AP Complémentaire du 13/02/2009, article 17	/	Lettre de suite préfectorale
GEREP	AP Complémentaire du 13/02/2009, article 17	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Traitement des lixiviats – Exutoire C	AP de Mise en Demeure du 10/08/2015, article 2	/	Sans objet
Garanties financières	AP Complémentaire du 13/02/2009, article 22	/	Sans objet
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats établis, l'inspection considère que l'exploitant doit engager dans les meilleurs délais les travaux de finalisation de la réhabilitation de la décharge Saint Antoine n°1 conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 août 2015, à savoir la réalisation du bassin des lixiviats et du bassin de rétention des eaux pluviales. Au regard du retard pris par l'exploitant, l'inspection propose à Monsieur le Préfet une sanction administrative de type astreinte journalière en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

En parallèle, l'exploitant doit transmettre à l'inspection avant le 31 mars 2022 le rapport annuel 2021 de suivi du site ainsi que la déclaration GEREP pour les émissions du site en 2021.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Traitement des lixiviats – Exutoire C

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/08/2015, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Réaménagement d'une décharge de déchets ménagers et assimilés
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de procéder au traitement des lixiviats issus de l'exutoire C avant rejet, au plus tard le 31/12/2016
Constats : Par courrier daté du 12 janvier 2022, l'exploitant a informé Monsieur le Préfet de la réalisation des travaux permettant de collecter et traiter les lixiviats issus de l'exutoire C (au pied du talus Est du site) et de la mise en fonctionnement des nouvelles installations à compter du 20 décembre 2021. Lors de l'inspection, il a été constaté la bonne réalisation et mise en service des dispositifs de pompage et d'acheminement des lixiviats issus de l'exutoire C à l'unité de traitement des lixiviats.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte et stockage des lixiviats

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/08/2015, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Réaménagement d'une décharge de déchets ménagers et assimilés
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'aménager le dispositif de collecte et stockage des lixiviats tel que décrit à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°09-0104 modifié, au plus tard le 31/12/2016
Constats : L'inspection a constaté la non-réalisation du dispositif de collecte et stockage des lixiviats. Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 août 2015, ce dispositif devait être réalisé au plus tard le 31 décembre 2016. Pour mémoire, la bâche actuelle de stockage des lixiviats de 500m3 est sous-dimensionnée d'où la nécessité d'aménager dans les meilleurs délais un bassin de stockage des lixiviats de 1500m3. La CAPA indique que le retard pris pour la réalisation de ces travaux peut s'expliquer : - en partie par un projet alternatif qui avait été envisagé d'un raccordement à la STEP des Sanguinaires. Ce projet alternatif a été abandonné, - par un premier appel d'offres déclaré infructueux car – en l'absence de diagnostic des sols à excaver – les pétitionnaires prévoyaient l'envoi en décharge dédiée de l'ensemble des terres excavées, ce qui entraînait un coût prohibitif. Par courrier daté du 6 juillet 2021 adressé à l'inspection, la CAPA estime tenable la réalisation et la mise en service du bassin des lixiviats pour fin 2022. Par courrier daté du 12 janvier 2022, la CAPA a transmis à Monsieur le Préfet les études préalables à la création du bassin de récupération des lixiviats. Ces documents font l'objet d'une analyse dans le cadre d'un rapport dédié de l'inspection. Ces études doivent permettre de lancer dans les meilleurs délais un nouvel appel d'offres pour la réalisation du bassin de collecte des lixiviats avec pour objectif une réalisation d'ici fin 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/08/2015, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Réaménagement d'une décharge de déchets ménagers et assimilés
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'aménager le dispositif de collecte des eaux pluviales tel que décrit à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°09-0104 modifié, au plus tard le 31/12/2016
Constats : L'inspection a constaté la non-réalisation du dispositif de collecte des eaux pluviales. Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 août 2015, ce dispositif devait être réalisé au plus tard le 31 décembre 2016. Pour mémoire, le bassin de collecte des eaux de ruissellement doit permettre de réaliser des mesures physico-chimiques sur ces eaux avant de pouvoir les relâcher si conformes. La CAPA indique que le retard pris pour la réalisation de ces travaux peut s'expliquer : - en partie par un projet alternatif qui avait été envisagé d'un raccordement à la STEP des Sanguinaires. Ce projet alternatif a été abandonné, - par un premier appel d'offres déclaré infructueux car – en l'absence de diagnostic des sols à excaver – les pétitionnaires préoyaient l'envoi en décharge dédiée de l'ensemble des terres excavées, ce qui entraînait un coût prohibitif. Par courrier daté du 6 juillet 2021 adressé à l'inspection, la CAPA estime tenable la réalisation et la mise en service du bassin d'eaux pluviales pour la fin du premier semestre 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Rapport annuel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2009, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport annuel
Prescription contrôlée : Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux un rapport d'activité annuel comportant l'ensemble des opérations de surveillance prescrites par le présent arrêté et les commentaires correspondants ainsi que tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Ce rapport comprend notamment : - le bilan du fonctionnement de la torchère - le bilan du fonctionnement du dispositif de traitement des lixiviats - le bilan de surveillance des eaux souterraines et superficielles avec comparaison des données antérieures - la description des accidents, incidents ou événements survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 511-1 du Code de l'environnement. Le rapport de l'année N est transmis chaque année avant le 30 mars de l'année N+1
Constats : Par courriel daté du 13 décembre 2021, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport annuel 2020 de suivi du site. Ce rapport comporte notamment les non-conformités suivantes : - il manque le bilan de fonctionnement de la torchère, ainsi qu'un suivi de la production et de la combustion du biogaz, - il manque une analyse de l'évolution topographique du site (relevé topographique prévu début 2022), - les résultats 2020 de la surveillance des lixiviats, des eaux souterraines et des eaux superficielles doivent être comparés aux données antérieures. L'exploitant doit fournir le rapport annuel 2021 avant le 30 mars 2022 à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau en prenant en compte les manquements relevés dans le rapport 2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : GEREP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2009, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, GEREP
Prescription contrôlée : L'exploitant renseigne, au plus tard le 1er avril de chaque année, la déclaration annuelle de ses émissions conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.
Constats : Pour mémoire, les installations de stockage doivent continuer à déclarer leurs émissions sur l'application GEREP après leur fermeture jusqu'à l'année n+1, n étant la dernière année où les rejets sont supérieurs au seuil de déclaration. La CAPA a réalisé une déclaration sur l'application GEREP le 27 mai 2013 pour ses rejets 2012. Concernant les rejets dans l'eau, l'ensemble des rejets 2012 étaient inférieurs aux seuils de rejet dans l'eau de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31/01/08 modifié. Concernant les rejets dans l'air (biogaz), les rejets 2012 étaient les suivants: - Méthane (CH4): 1 047 930kg émis (seuil déclaration 100 000kg/an), - Dioxide de carbone (CO2): 2 877 650kg émis (seuil déclaration 10 000 000kg/an). Un dépassement en méthane était constaté, notamment lié à l'absence de torchère à époque. A la connaissance de l'inspection, l'exploitant n'a plus réalisé de déclaration sous GEREP. Aussi, eu égard au dépassement en méthane constaté en 2012, l'inspection demande à l'exploitant de déclarer sous GEREP avant le 31 mars 2022 les émissions du site de Saint Antoine n°1. L'exploitant pourra utilement s'appuyer sur le guide méthodologique FNADE/ADEME d'aide à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets à l'attention des exploitants d'installation de stockage de déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2009, article 22
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : 22.1 : Montant : Conformément aux dispositions de l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant constitue des garanties financières répondant du coût de réalisation des opérations suivantes : - surveillance du site pendant la période de suivi ; - intervention en cas d'accident ou de pollution accidentelle. A chaque période correspond un montant de garanties financières indiqué dans le tableau suivant : Du 01/01/2019 au 31/12/2023 : 716966€ TTC L'indice TP01 utilisé pour l'établissement des montants de référence des garanties financières est de 705,3 (janvier 2013). 22.4 Modalités de renouvellement des garanties financières L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection par mail daté du 03/01/2022 un document établissant le renouvellement des garanties financières à hauteur de 740651,39€TTC jusqu'au 31/12/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Par courriel daté du 13 janvier 2022, la CAPA a transmis à l'inspection un récépissé de cessation d'activité daté du 13 janvier 2022 concernant la station de transit du site Saint Antoine. La cessation d'activité est effective depuis le 1er juin 2020. L'inspection a pu constater en inspection que les installations - à savoir des installations de mise en balle des déchets - sont à l'arrêt. L'inspection considère que la mise en sécurité du site est effective car le site de Saint Antoine est grillagé. Les installations, à l'arrêt, ne sont plus soumises à contrôle périodique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet